

**DECISION N° 140/11/ARMP/CRD DU 04 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU LOT N°1 DU MARCHE DE FOURNITURE D'ISO LOIRS ET DE
RIDEAUX POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALES DES ELECTIONS
(DGE) DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Meubles de Carthage en date du 02 août 2011, reçu au Service du courrier le même jour, puis enregistré le 03 août 2011 sous le numéro 773/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 02 août 2011, reçu au Service du courrier le même jour, puis enregistré le 03 août 2011 au Secrétariat du CRD, la société Meubles de Carthage a introduit un recours pour contester le rejet de son offre sur le lot 1 du marché litigieux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels

d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux intervenue le 23 juillet 2011, dans le journal quotidien « Le Soleil », Meubles de Carthage a introduit auprès de l'autorité contractante, par courrier daté du 29 juillet 2011, reçu le même jour, un recours gracieux pour contester le rejet de son offre;

Considérant que ce recours gracieux étant resté sans réponse, Meubles de Carthage a saisi, par lettre du 02 août 2011, le CRD d'un recours pour demander l'annulation de la décision de la commission des marchés ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société Meubles de Carthage recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot 1 du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Meubles de Carthage, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA